

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

**PACK PRO CONFORT**

### LE COURTIER

**LOSSERAND ASSURANCES**  
42 Rue Raymond Losserand  
75014 Paris  
**Tel : 01.42.22.20.20**  
ORIAS : 15 006 307  
Site ORIAS: www.orias.fr

### LE SOUSCRIPTEUR

**SMR CONCEPT +**  
4 Rue Charles Cros  
95320 SAINT- LEU- LA- FORÊT

### ASSURANCE RC & DÉCENNALE OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

**Date** 01/04/2016  
**Période de validité** 01/07/2017 - 30/09/2017  
**N° de Police** 1604941439/AJT/G

#### INFOS CONTRAT

**Plein de garantie**

750 000 €

**C.A. Maximum**

1 100 000 €

**Max. par marché**

300 000 €

**Déclaration/Marché > à**

200 000 €

Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, atteste que l'entreprise :

**SMR CONCEPT +**  
4 Rue Charles Cros  
95320 SAINT- LEU- LA- FORÊT  
RCS : 809-824-576

Sécurité



Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité décennale obligatoire et responsabilité civile professionnelle :

**N°** 1604941439/AJT/G

**A effet du** 01/04/2016

### CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles ou aux missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

N°	Activité	% Ex	% St
10	Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ	20	
22	Menuiseries intérieures	15	
23	Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie	15	
26	Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades	10	
27	Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants	10	
28	Revêtements de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés - Marbrer...	10	
30	Plomberie / Chauffage - Installations sanitaires (à l'exclusion de la pose ...	10	
34	Electricité, Fibre Optique	10	

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

**PACK PRO CONFORT**

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1.

Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Aux chantiers dont le coût total de la construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €** et dont le montant du marché **HT** de l'assuré n'est pas supérieur à 300 000 €.

**L'assuré déclare** être parfaitement informé que la garantie a pour objet de couvrir ses activités dans les limites fixées ci-dessus. Il s'engage à informer l'assureur si son marché est supérieur à 200 000 €. L'assuré s'engage, sous peine des dispositions prévues au Code des Assurances, en cas d'omissions ou de déclaration fausses ou inexactes (articles L 113-8 ou L 113-9) à déclarer à l'assureur tout changement relatif à son activité, au nombre d'ouvriers de chantiers employés au dépassement éventuel de son chiffre d'affaire déclaré en cours d'année.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P <sup>(1)</sup>.

Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P <sup>(2)</sup>.
- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable.
- D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

<sup>(1)</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>(2)</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.**

### CLAUSES PARTICULIÈRES

Il est précisé dans les présentes que le souscripteur se verra opposer une déchéance de garantie si, lors d'un sinistre, il n'est pas en mesure de présenter les attestations RC Décennales en cours de ses sous-traitants, et couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier.

Il est également précisé que ce contrat a pour objet de couvrir uniquement la RC et Décennale du souscripteur liées à l'activité de pose, de bâtiment ci-dessus énuméré. En aucun cas, une activité de négociant, d'importateur, de fabricant, d'agent commercial ne sera couverte par les présentes conditions particulières. Il en découle donc qu'aucun recours lié au matériel ne pourra faire l'objet d'une garantie et qu'il appartient au souscripteur de se couvrir par un contrat dédié.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

# ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

**PACK PRO CONFORT**

## OBJET DE LA GARANTIE

### NATURE DE LA GARANTIE

<b>RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE</b>	Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
	Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
<b>RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE</b>	La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

### MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE

#### EN HABITATION :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

#### HORS HABITATION :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation

La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG112016RDC et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar. Contact France : Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

PACK PRO CONFORT

### MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

#### RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	750 000 €	1 500 €
• Dommages corporels	750 000 €	
• Faute inexcusable	250 000 €	2 000 €
• Dommages matériels	<sup>(2)</sup> 300 000 €	1 500 €
• Dommages immatériels	50 000 €	1 500 €
• Dommages incendies	250 000 €	1 500 €
• Atteintes à l'environnement	150 000 €	10% mini 3 000 €

\* Par année d'assurance.

<sup>(2)</sup> En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré, la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.

#### RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	750 000 €	
• Dommages corporels	300 000 €	Néant
• Dommages matériels	<sup>(2)</sup> 300 000 €	1 500 €
• Dommages incendies <sup>(2)</sup>	<sup>(2)</sup> 250 000 €	1 500 €
• Dommages immatériels consécutifs	80 000 €	1 500 €
• Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	1 500 €

\* Par année d'assurance.

<sup>(2)</sup> En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré, la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.

#### DÉFENSE PÉNALE RECOURS

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Comme définie dans les CG.		

### GARANTIE OBLIGATOIRE RC DÉCENNALE

#### RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	<sup>(1)</sup> ci-dessous	1 500 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité.	300 000 €	1 500 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant.	300 000 €	1 500 €

<sup>(1)</sup> À concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation. À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation.

\* Par année d'assurance.

#### GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Bon fonctionnement	40 000 €	3 000 €

#### OPTIONS

Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (Annexes sur demande ou téléchargeable sur [www.rcdpro.fr](http://www.rcdpro.fr))  
Assistance juridique téléphonique PROWESS contrat N° 02PROWESSAJT dans la limite du plafond (annexes AJT)

#### L'ASSUREUR

**MILLENNIUM**  
INSURANCE

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

---

## ATTESTATION D'ASSURANCE

---

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

**PACK PRO CONFORT**

---

### ANNEXE DES ACTIVITÉS

---

#### 10 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de
- soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

---

#### 22 - Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.

---

#### 23 - Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- Le doublage thermique ou acoustique intérieur,

---

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.



---

## ATTESTATION D'ASSURANCE

---

Attestation délivrée le : 27/06/2017

Police N° : 1604941439/AJT/G

**PACK PRO CONFORT**

---

### ANNEXE DES ACTIVITÉS

---

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

---

#### 26 - Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Menuiserie,
- Revêtement de faïence,
- Nettoyage, sablage, grenailage, gommage.
- Isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, ainsi que les travaux de peinture extérieure.

---

#### 27 - Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

---

#### 28 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés, marbrerie funéraire.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

---

#### 30 - Plomberie / Chauffage - Installations sanitaires (à l'exclusion de la pose de capteurs solaires intégrés)

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- Ramonage et entretien des chaudières à gaz

---

#### 34 - Electricité, Fibre Optique

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, de fibre optique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

---

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.